

Arrêt

n° 247 534 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er juillet 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 juillet 2018 à l'appui de laquelle vous présentez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Niamey où vous habitez avec votre famille dans le quartier de Tondi Gamey. Dès votre enfance, vous auriez préféré la compagnie de femmes, vous aimiez porter des jupes et du maquillage.

Pour vous corriger, vos frères aînés H. et S. vous auraient fait scarifier, ce qui vous aurait laissé des cicatrices sur des parties de votre corps. Vers vos 12-13 ans vous auriez constaté que vous étiez attiré par les hommes en rue. Vers vos 14 ans, vous auriez cessé d'étudier le Coran chez un marabout de votre voisinage après que lui et deux autres personnes vous aient sévèrement battu suite au fait que vous auriez été découvert en train de vous reposer dans le lit du marabout. Après cet épisode, vous auriez travaillé au marché où vous vendiez du matériel téléphonique. En 2013, vous auriez sympathisé avec un client dénommé I. A. Il vous aurait dragué en vous disant qu'il aimait bien votre compagnie. À 15 ans, vous auriez acquis la certitude d'être homosexuel, notamment en passant du temps en compagnie de deux jeunes hommes également homosexuels. Quand vous sortiez assister à des mariages, vous adoptiez une attitude féminine, portiez des bazins cousus dans un style perçu comme féminin, ce qui vous valait des insultes de gens en rue. Aussi, vous seriez parfois attiré par les femmes. De fait, depuis 2014, vous entretiendriez une relation que vous qualifiez d'amicale avec une fille, Sh., à qui votre frère aîné S. et votre mère souhaiteraient vous marier. Vous continuez de fréquenter régulièrement I. A. en ville ou à son domicile. Vous lui auriez d'abord caché votre homosexualité car vous craigniez que celle-ci soit découverte par la population. Mais en fin 2017, vous vous seriez révélés une attirance mutuelle et auriez entamé une relation amoureuse. Un jour en rendant visite à I. à son domicile, vous auriez été aperçu à votre insu par O. B., un voisin et un ami de votre frère S., qui aurait averti ce dernier de votre présence dans le quartier. La semaine suivante, vous auriez passé 3 jours d'affilée au domicile d'I. Votre absence aurait inquiété votre fratrie, laquelle aurait été alertée par O. B. que vous aviez été aperçu dans son voisinage. Le 4^e jour de votre absence, le 7 juin 2018, vous auriez été suivi à votre insu par le voisin O. B. et votre frère S., alors que vous étiez en voiture avec I. dans la ville. En fin de cette journée, vous étiez en intimité avec I. à son domicile lorsque vous auriez été interrompus par des bruits de coups défonçant la porte d'entrée. Vous auriez vu le voisin et vos deux frères débarquer dans le salon. Les 3 hommes vous auraient battu en proférant des insultes homophobes. Vous auriez réussi à vous échapper seul par la porte arrière de la maison. Vous seriez monté dans un taxi en direction de chez votre ami A. à Lazaret. Après lui avoir révélé que votre homosexualité était la cause de vos problèmes, votre ami vous aurait conduit à un commissariat de police pour porter plainte contre vos agresseurs. Au commissariat, un agent aurait refusé d'acter votre plainte en apprenant que le motif était votre orientation sexuelle, il vous aurait craché dessus. A. vous aurait logé dans le quartier de Lazaret, le temps d'organiser votre fuite. C'est ainsi que par crainte d'être persécuté par vos frères aînés et par la population en général en raison de votre homosexualité, vous auriez fui votre pays, le 1^{er} juillet 2018, avec l'aide d'un passeur, en embarquant à bord d'un avion à destination de la Belgique.

À l'appui de votre récit, vous déposez votre carte d'identité nigérienne, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, un certificat médical ainsi qu'une attestation médicale émise à votre nom par les services médicaux de Fedasil. Le 29 janvier 2020, après votre entretien au Commissariat général, vous avez fait parvenir une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, relevons le caractère inconsistant, peu étayé de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, de votre vécu et de votre ressenti personnels à cet égard.

Ainsi, invité à relater votre première expérience ou première situation qui vous a amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous déclarez : « quand j'avais 11-12 ans je vois un homme nu ou avec des grosses fesses ça me plait » (NEP, p.20). Face à l'indigence de ces propos, vous avez été réinvité à expliquer comment, de cette situation, vous en êtes arrivé à conclure que vous seriez homosexuel, vous ne parvenez simplement pas à répondre (ibid). À la question de savoir si vous vous étiez sur votre orientation sexuelle et si oui de quelle manière, vous dites : « oui je me posais questions, quand je suis assis je réfléchis et ne sais pas quel chemin je me trouve jusqu'au jour où l. m'a dit qu'il est homosexuel et je n'étais pas content quand il m'en a parlé mais après je lui ai dit aussi que moi je suis comme ça » (NEP, p.20). Invité alors à indiquer quelles seraient ces questions qui avaient nourri votre réflexion sur votre orientation sexuelle, vous mentionnez : « je vois que moi je suis un homme, j'ai des attributs masculins mais quand je vois un homme nu à la tété ça me fait plaisir » (NEP, p.20), réponse qui n'apporte aucun éclairage sur votre ressenti ou votre vécu durant cette période cruciale de votre prise de conscience de votre homosexualité, de votre différence. Interrogé davantage à ce sujet, vous dites qu'en terme de ressenti, cela vous a « d'abord étonné » (NEP, p.21) puisque vous évoluiez dans un pays musulman et qu'un homme comme tel est considéré « comme un vaurien » (NEP, p.21). Vu ce contexte homophobe que vous décrivez, vous avez à nouveau été invité à décrire ce que vous avez ressenti en découvrant votre homosexualité. Or, relevons que par des propos tels que : « j'ai pris les choses comme arrivé car je ne savais pas quoi faire et c'est resté comme ça » (NEP, p.21), vous ne parvenez pas à exprimer de façon convaincante la découverte de votre homosexualité ni de votre ressenti à ce sujet. Aussi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à 15 ans (ibid.). Amené à relater des faits ou anecdotes relatifs à cette période de votre vie où vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos dires continuent d'être inconsistants : « je sens au fond de moi que je ne sais pas qui je suis, quelle sorte de personne je suis ». Amené à développer ces derniers propos, vous ajoutez : « je suis un homme car aucune attirance par les femmes même si une femme me drague dans le marché ça ne me dit rien du tout » (NEP, p.21). Or, relevons que vos dires sont évolutifs à ce sujet puisque, plus loin en audition, vous déclarez que vous seriez attiré parfois par les femmes (NEP, pp.23, 24). Interrogé alors à expliquer en quoi vous seriez homosexuel si vous êtes attiré par les femmes, vous changez de version en alléguant que vous refusiez des avances de certaines femmes, mais que vous pourriez coucher avec une femme qui vous attire même si l'homme vous plait davantage (NEP, p.24). De même, puisque vous vous êtes présenté comme étant en couple avec une femme (Sh.) dans votre pays (cf. question n°5 du Questionnaire du CGRA et point 15 de la Déclaration versée au dossier administratif), la question vous a été posée de savoir si vous seriez homosexuel ou bisexuel (NEP, p.20). Or, vous revenez à nouveau sur vos déclarations en alléguant que vous ne seriez pas en couple avec cette femme et que vous maintenez cette relation uniquement pour cacher votre situation personnelle à votre famille (NEP, pp.5-7, 20). En l'état, le caractère inconsistant de ces propos nuit à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Dans le même sens, vous expliquez que lors de vos 11-12 ans, vos frères aînés vous auraient fait scarifier car ils vous soupçonnaient d'être homosexuel (NEP, pp.13-14, 25). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière spontanée vos sentiments après avoir enduré cet événement, vous alléguiez : « je n'ai rien ressenti car ça m'a fait renforcer ma conviction » (NEP, p.25). Invité à davantage expliquer en quoi cet épisode douloureux vous aurait renforcé dans votre orientation sexuelle, vous n'apportez aucune explication concrète à ce sujet si ce n'est d'indiquer que cet événement n'aurait fait qu'« augmenter ma passion » (NEP, p.25). À nouveau, ces propos très sommaires, incohérents ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'expliquent pas aux yeux du CGRA ce qui vous fait comprendre votre homosexualité alors que vous vivez dans un contexte où l'homosexualité n'est pas tolérée.

Deuxièmement, vos propos continuellement changeants sur votre vécu en tant qu'homosexuel dans votre pays d'origine rajoutent du discrédit à votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez qu'au Niger vous cachez votre homosexualité pour éviter d'être persécuté pour ce motif (NEP, pp.15, 17, 18, 23). Or, ces propos ne cadrent pas avec d'autres de vos dires d'après lesquels vous auriez fait la connaissance (au marché où vous travailliez) d'I. et A., deux jeunes hommes dont l'homosexualité était notoire, avec qui vous auriez flirté et dont vous appréciez la compagnie (NEP, pp.15, 22-23). Certes, vous indiquez que ces rencontres avaient lieu en toute discrétion (NEP, p.23). Or, vous indiquez dans le même temps qu'I. et A. vous auraient approché parce qu'ils appréciaient votre coquetterie et votre apparence vestimentaire perçu comme féminin, puisqu'il vous arrivait de porter des bazins aux détails considérés comme féminins (NEP, pp.21, 26-27).

Vu vos dires selon lesquels les hommes perçus comme féminins étaient méprisés par la population au Niger (NEP, p.27), vous avez été interrogé sur le motif d'une telle prise de risque démesurée en arborant une apparence perçue comme féminine, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous aimiez bien ce style vestimentaire (NEP, p.27). Toutefois, d'une part cette réponse n'est nullement cohérente au regard des conséquences de vos actes. D'autre part, elle entre en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous cachiez votre homosexualité pour vous éviter des problèmes. Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez que : « les habits c'est de temps en temps » (NEP, p.27), réponse insuffisante. De ce qui précède, le CGRA constate qu'en dépit de multiples occasions qui vous ont été données pour vous exprimer sur cet aspect essentiel de votre demande de protection internationale, vos déclarations sont demeurées laconiques, incohérentes, contradictoires et sans évocation d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte social et familial qui selon vous serait homophobe.

Troisièmement, remarquons que votre récit d'asile s'émaille d'incohérences narratives importantes puisque vous parvenez à décrire des situations et des conversations qui se sont manifestement déroulées en votre absence sans que donc vous en soyez directement témoin et dont nul ne vous a clairement rapporté avec détail (NEP, p.17-18). Ainsi, vous expliquez qu'O. B., un voisin de votre petit ami et ami de votre frère S., vous aurait un jour aperçu rentrer dans la maison d'I. et aurait informé votre frère de votre présence dans son voisinage, tout cela à votre insu. Aussi, vous affirmez que quelques heures avant que vous et I. soyez surpris en intimité à son domicile, vous aviez été suivis en voiture en ville par votre frère S. et le voisin O., sans vous en rendre compte (NEP, p.18). Invité à expliquer comment vous êtes en mesure de relater des événements qui se sont déroulés sans que vous en soyez témoin et dont nul ne vous a rapporté, vous répondez : « quand il nous a informé, il a informé de cette information » (NEP, p.19). Or, cette réponse ne permet pas d'expliquer ni de comprendre ces incohérences narratives et l'enchaînement illogique des faits constaté dans votre récit d'asile. Remarquons également une incohérence au niveau temporel. Vous expliquez que le 6 juin 2018 est la date où vous auriez été surpris par votre fratrie en intimité avec I. à son domicile, et que vous auriez fui votre pays en juillet 2018 (NEP, p.29). Or, dans vos déclarations initiales, vous alléguiez avoir quitté le Niger le 1er juin 2018 (cf. point 11 de la Déclaration versée au dossier administratif). Ces variations dans vos propos empêchent d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'unique relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec un homme, en l'occurrence avec I. A., n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, vos déclarations varient lorsqu'il s'agit de déterminer la période à laquelle votre relation avec cet homme aurait débuté, puisque vous évoquez dans un premier temps que c'était en 2015 (cf. question n°5 du Questionnaire du CGRA), pour ensuite avancer « vers fin 2017 » (NEP, p.29). Ensuite, si vous avez été à même de fournir quelques éléments ponctuels sur cet homme (son nom complet, le nom de sa soeur, son âge, sa profession), le reste de vos propos n'en démontre qu'une connaissance superficielle. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément comment votre relation amoureuse avec cet homme a évolué, tout ce que vous pouvez en dire est : « ça a évolué car on se fait confiance » (NEP, p.29). Face à cette réponse laconique, vous avez été invité à en dire davantage, mais tout ce que vous ajoutez est : « il ne me cachait plus rien et me disait tout et je ne lui cachais rien aussi » (ibid.). Questionné sur le vécu personnel d'I. en tant qu'homosexuel et sur sa découverte de son orientation sexuelle, vous indiquez ne l'avoir jamais interrogé à ce sujet (NEP, p.30), mentionnant vaguement qu'il aurait une relation avec un certain K. mais que « chacun a sa façon de s'être rendu compte de son orientation sexuelle » (...) « je n'ai jamais demandé comment il a fait » (NEP, p.30). Il est incohérent que vous n'ayez pas d'informations sur cette question essentielle de la découverte de l'orientation sexuelle ni sur le vécu de votre partenaire en tant qu'homosexuel. De même, vous expliquez que vous n'avez pas cherché à connaître le sort de votre partenaire depuis que vous seriez parvenu à fuir son domicile, alors qu'il était immobilisé à terre dès le moment où vous veniez d'être surpris en intimité chez lui (NEP, p. 32). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'indiquer s'il aurait eu des problèmes lors de cet événement ou même actuellement (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur le sort de votre partenaire depuis cet événement, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, au motif que vous cherchiez à sauver votre peau (NEP, p.32). Votre manque d'intérêt pour I. et la justification que vous en faites ne rendent pas crédible la relation que vous dites avoir eue avec lui. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de son partenaire qui a connu les mêmes problèmes qu'elle.

De même, connaissant le degré de violence avec laquelle la population traite les homosexuels, il n'est pas cohérent que, après votre fuite du domicile d'I., vous vous réfugiez chez votre ami A. qui selon vous n'aime pas du tout les homosexuels, et que vous lui parliez ouvertement de votre homosexualité et de la relation que vous entretenez avec I. (NEP, pp.32-33). Dans le même sens, toujours au regard de ce contexte homophobe régnant dans votre pays, il est tout aussi incohérent que vous alliez porter plainte contre votre famille auprès de vos autorités, à qui vous confiez être homosexuel (ibid). Confronté à ces constats, vous expliquez qu'A. était votre seul ami sur qui vous pouviez compter, qu'il vous aurait obligé à vous rendre à la police pour y trouver une solution (NEP, p.34). Toutefois, toutes vos explications apparaissent totalement incohérentes vu la société musulmane fortement opposée à l'homosexualité.

L'ensemble de ces éléments nous empêchent de tenir pour établies tant votre orientation sexuelle que votre relation avec cet homme. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité des problèmes consécutifs qui en découleraient et qui ont entraîné votre fuite du pays ni de votre crainte en cas de retour.

Au surplus, vous ajoutez le fait que, durant votre jeunesse, vous auriez subi des maltraitements de la part d'un marabout auquel vous aviez été confié pour vous enseigner le Coran lorsqu'il vous aurait surpris en train de vous reposer dans sa chambre, et que depuis cet épisode vous auriez cessé d'aller étudier chez lui (NEP, pp.12, 13, 15). Or, relevons de vos propos que cet événement ponctuel survenu quand vous aviez 14 ans, - soit il y a 8 années-, ne serait à l'origine de votre fuite du Niger ni d'une crainte en cas de retour, de sorte qu'il ne suffit pas à lui seul pour vous octroyer un statut de protection internationale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité nigérienne, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité permettent d'établir votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas mise en cause par la décision, mais sont sans pertinence pour établir les faits invoqués. En ce qui concerne le certificat médical ainsi que l'attestation médicale émises à votre nom par les services médicaux de Fedasil et d'après lesquels vous présentez de multiples cicatrices ayant pour origine le fait d'une part que vous auriez été entaillé sur des parties de votre corps durant votre sommeil à l'âge de 10 ans, d'autre part que vous auriez été agressé par votre famille en raison de votre homosexualité (NEP, pp.13-14). Bien que le CGRA ne conteste pas que vous présentez des cicatrices, de tels certificats ne permettent toutefois pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles sont apparues, ce qui nous laisse dans l'incapacité de déterminer l'origine de ces lésions ; ce document n'est donc pas de nature à influencer sur le sens de la présente décision. Le 30 janvier 2020, vous avez fait parvenir au CGRA une attestation de suivi psychologique d'après laquelle vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis août 2018 pour des troubles de sommeil, insomnies dus à des traumatismes vécus. Toutefois, force est de constater que ce document n'éclaire nullement le CGRA quant à votre situation psychologique ou à vos problèmes allégués. Il est rédigé par une psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de psychose posttraumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au CGRA de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le CGRA estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Niger au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 29 janvier 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 7 avril 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation « [d]e l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; [...] [d]es articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ; [...] [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; [...] [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

3.2.2. Il invoque un second moyen pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation [;] [...] [du] devoir de minutie, [d]es droits de la défense et [du] principe du contradictoire [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'élément nouveau

4.1. Dans une note complémentaire datée du 17 novembre 2020, la partie défenderesse se réfère à un nouveau document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus - Niger - Situation sécuritaire (daté du 12/06/2020) », disponible sur son site Internet.

4.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

5.6.1. Le requérant dépose devant la partie défenderesse une attestation psychologique ainsi qu'un certificat médical.

S'agissant de l'attestation psychologique datée du 28 janvier 2020, si celle-ci révèle que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 29 août 2018, qu'il présente une fragilité psychologique - « asthénique » ; « confusion mentale » ; « [i]l n'est pas impossible qu'il soit halluciné, ou qu'il entende des voix [...] » ; « angoisses paranoïdes très forte » ; « grande souffrance propre aux psychoses post-traumatiques » -, et qu'il bénéficie d'un traitement médical qui « peut avoir des effets sur certaines capacités cognitives tel que la mémoire [...] », le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus au Niger.

Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

En outre, interpellé sur ce point lors de l'audience, le requérant indique qu'il ne dispose pas d'autres éléments à soumettre alors que l'attestation précitée du 28 janvier 2020 indique expressément qu'un rapport complet et circonstancié « fera l'objet d'une rédaction plus posée dans les jours à venir » ; il précise aussi, à cette même audience, que son suivi psychologique n'a plus cours actuellement.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique - ou le traitement médicamenteux qu'il prend - ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ce même entretien que le requérant aurait connu une difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant, soulignant au contraire que le déroulement de l'audition s'était bien passé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2020, page 35).

Par rapport au certificat médical daté du 17 décembre 2018, il fait état de la présence de différentes lésions sur le corps du requérant - plusieurs cicatrices au niveau de la région abdominale et sur les bras ainsi que d'une cicatrice au niveau de l'arcade sourcilière droite, d'une cicatrice ronde sur l'abdomen et d'un ongle gauche irrégulier. Si ce document qualifie la cicatrice présente sur le bord externe du sourcil droit du requérant d'« aspécifique », il ne se prononce toutefois pas sur l'éventuel caractère spécifique ou non des autres lésions. Partant de ce constat, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, à la lecture de cette attestation médicale, sur quelle base suffisamment objective et probante, le praticien s'est appuyé pour arriver à la conclusion que les séquelles présentes sur le corps du requérant sont « compatibles » avec les faits rapportés par le requérant. Son auteur se limite à énumérer les différentes lésions constatées et à les décrire brièvement notamment leur forme et leur taille, mais n'apporte aucune indication précise quant à leur gravité ou à leur caractère récent. Du reste, le Conseil relève certaines divergences entre les déclarations effectuées par le requérant lors de son entretien personnel ou lors de l'audience, et celles consignées dans le certificat médical. En effet, ces déclarations diffèrent au sujet de l'âge auquel le requérant affirme avoir été agressé durant son sommeil (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2020, page 14 ; certificat médical du 17 décembre 2018, page 1), et diffèrent sensiblement à propos des lésions subies lorsque « sa famille l'aurait trouvé avec son compagnon et à nouveau agressé » puisque si le requérant rapporte « une brûlure par un tuyau chauffé » devant le médecin chargé de l'examiner (v. certificat médical du 17 décembre 2018, page 2), il indique lors de l'audience n'avoir jamais été brûlé. En conséquence, ce certificat médical n'établit pas que les constats de lésions qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays d'origine à l'exclusion probable de toute autre cause.

D'autre part, le Conseil considère que les lésions et traumatismes dont font état ces documents ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6.2. Concernant les autres documents produits au dossier administratif - la carte d'identité du requérant ; son acte de naissance ; et son certificat de nationalité -, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse relativement à ces pièces, laquelle n'est nullement contestée en termes de requête.

5.7. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée. En effet, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. S'agissant plus particulièrement des motifs de l'acte attaqué relatifs à la découverte de son homosexualité, si le requérant reproche au Commissaire général de ne pas « démontrer concrètement en quoi ces déclarations ne seraient pas convaincantes » dans la mesure où il « se contente, pour l'essentiel, de reproduire longuement, dans plusieurs paragraphes, certains [de ses] propos [...], qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu », le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation n'est pas fondée.

En effet, il constate, au contraire, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à reproduire les propos du requérant, mais qu'elle a également pointé - de manière tout à fait pertinente - l'indigence et l'incohérence des dires du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, élément pourtant central de sa demande de protection internationale. Force est notamment de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que les réponses particulièrement sommaires et peu empreintes de sentiment de vécu du requérant concernant le moment où il acquiert la certitude qu'il est homosexuel dans un pays homophobe, et les questions que cela engendre, ne convainquent pas (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2020, pages 20, 21, 25 et 26).

La circonstance que le requérant confirme, en termes de requête, qu'il est bisexuel « bien qu'ayant une grande préférence pour les hommes », n'est pas de nature à permettre une autre conclusion dans la mesure où cet élément ne rend pas ses déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle plus crédibles, d'autant plus que le requérant a déclaré être homosexuel et entretenir une relation hétérosexuelle « pour cacher la situation à [s]a famille [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2020, pages 6, 7 et 20).

Enfin, l'explication de la requête selon laquelle l'inconsistance des propos du requérant résulte « du caractère particulièrement délicat d'aborder le sujet pour un homme de 22 ans au passé difficile dans un pays à majorité homophobe » n'est pas de nature à convaincre le Conseil étant donné que ces éléments concernent un vécu et un ressenti personnel au sujet duquel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux qu'il a tenus en la matière.

5.8.2. A propos de la versatilité des dires du requérant quant à son vécu homosexuel, la requête soutient qu'il « ne peut être exigé d'une personne homosexuelle qu'elle cache son orientation sexuelle sous prétexte que cela serait dangereux ». Elle ajoute que « le requérant tentait d'être le plus discret possible étant entendu qu'il lui était impossible de vivre cela dans le secret le plus total ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de faire usage de « vocables synonymes de manière répétée sans démontrer réellement en quoi ils se rattachent aux déclarations et au récit du requérant ».

Pour sa part, le Conseil relève, d'emblée, l'analyse erronée de la requête dans la mesure où il n'est pas reproché au requérant de n'avoir pas caché son homosexualité, mais bien de tenir des propos qui manquent de cohérence et de constance eu égard au contexte particulièrement homophobe dans lequel il affirme avoir vécu. En effet, force est d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant affirme qu'il cachait son homosexualité pour éviter des problèmes, mais déclare également qu'il arborait, de temps en temps, un style vestimentaire qui était perçu comme féminin et méprisé par la population nigérienne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 janvier 2020, pages 21, 26 et 27) ; propos qui manquent effectivement de cohérence.

5.8.3. Concernant les incohérences narratives qui émaillent le récit du requérant, en ce que la requête soutient que « [l']enchaînement qu[e] ce dernier relate n'a rien d'illogique et cette interprétation du CGRA n'est de toute façon pas suffisante à démontrer que tout le récit du requérant ne serait que pure invention de l'esprit », le Conseil ne peut que relever que cette argumentation - qui se limite en définitive à contester l'appréciation de la partie défenderesse sans toutefois exposer concrètement comment le requérant aurait « cherché à se renseigner pour comprendre le déroulement des événements » et obtenu ces renseignements - laisse entier le constat que les propos du requérant comportent de nombreuses incohérences qui empêchent de prêter foi à son récit.

5.8.4. Enfin, s'agissant de l'inconsistance et de l'incohérence de ses dires concernant sa relation amoureuse avec I. A., la requête reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas se satisfaire de la réponse du requérant relative à la raison pour laquelle il ne s'est pas informé concernant le sort de son amant de sorte qu'il « est difficile [selon ses termes] d'imaginer quel genre d'argument aurait pu convaincre le Commissaire général ». Par ailleurs, elle explique que le requérant a tenté sa chance auprès de ses autorités étant donné que l'homosexualité n'est pas punissable par la loi au Niger et qu'il « est fort à parier que le défaut d'essayer lui aurait également reproché par la partie adverse ».

A cet égard, outre le fait qu'en se limitant à de tels arguments la requête ne rencontre pas l'ensemble des constats opérés pertinemment par la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant la relation du requérant avec I. A., le Conseil juge ces explications peu convaincantes dans la mesure où cette relation amoureuse occupe une place centrale dans son récit d'asile de sorte que le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur le sort de son partenaire contribue à mettre en cause la crédibilité de ses dires sur ce point. Du reste, si la requête souligne que l'inexistence d'une législation incriminant l'homosexualité au Niger explique que le requérant se soit tourné vers ses autorités, il n'en demeure pas moins que les déclarations du requérant sont effectivement incohérentes puisqu'il a évoqué l'existence d'une hostilité sournoise des autorités nigériennes à l'égard des homosexuels (v. NEP du 29 janvier 2020, pages 31, 32, 33).

5.8.5. De manière générale, le Conseil tient à souligner que le simple fait que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et la motivation qui en découle - qualifiée, tout au long de la requête, comme inadéquate, insuffisante, inexacte ou encore subjective - ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.8.6. Quant à l'absence d'informations générales sur la situation des homosexuels au Niger, ce reproche adressé à la partie défenderesse est dénué de portée utile : en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, son orientation sexuelle alléguée n'est pas tenue pour établie.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Enfin, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil qu'il cite comme suit :

« s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Il cite notamment, à cet égard, l'arrêt n°88 423 du 27 septembre 2012 du Conseil de ceans.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. S'il ressort des informations déposées au dossier de procédure, que la situation sécuritaire est préoccupante dans certaines régions du Niger, le requérant ne fournit cependant aucun élément de nature à établir que la situation qui prévaut dans sa région de provenance, à savoir Niamey, relève de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD